

2. Tout Gouvernement contractant pourra, en tout temps, dans un délai de six mois à partir de la date de la réunion finale de l'une quelconque des conférences mentionnées à l'article 4, exprimer par une notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord son désir que le présent arrangement cesse de s'appliquer à la totalité ou l'un quelconque de ses colonies, territoires, d'outre-mer, protectorats, ou territoires sous suzeraineté ou mandat, auxquels l'arrangement se sera appliqué en vertu du paragraphe précédent, et, dans ce cas, le présent arrangement cessera de s'appliquer, à partir de la date de la réception de la notification, à tous les territoires qui y seront mentionnés.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni avisera les autres Gouvernements contractants de toutes les déclarations ou notifications reçues en vertu des paragraphes précédents de cet article.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent arrangement.

Fait à Londres, le dix-neuf juin 1934, en texte français et anglais, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud:

C. T. TE WATER.

Pour le Gouvernement du Reich allemand:

HOESCH.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:

S. M. BRUCE.

Pour le Gouvernement de l'Etat fédéral d'Autriche:

Pour le Gouvernement du Canada:

G. H. FERGUSON.

Pour le Gouvernement de la République de Chili:

J. E. TOCORNAL.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi Egypte:

A. W. DAWOOD.

Pour le Gouvernement de la République espagnole:

RAMÓN PÉREZ DE AYALA.

Pour le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande:

J. W. DULANTY.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

ROBERT W. BINGHAM.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

JOHN SIMON.

Pour le Gouvernement de la République hellénique:

D. CACLAMANOS.

Pour le Gouvernement du Royaume de Hongrie:

SZECHENYI.